

DUNTON RAINVILLE
AVOCATS et NOTAIRES

LA **FORCE** D'UNE **PASSION**

L'OBLIGATION POUR LES MUNICIPALITÉS DE DÉFENDRE LEURS ÉLUS

Dans le cadre du congrès
2018 de la Fédération
québécoise des municipalités

par

Me Sébastien Dorion, avocat

Tant le *Code municipal du Québec* que la *Loi sur les cités et villes* prévoient que les municipalités doivent assumer la défense de leurs élus dans certaines circonstances afin de les protéger contre les pertes financières susceptibles de leur être causées dans le cadre de poursuites judiciaires liées à l'exercice de leurs fonctions.

L'OBLIGATION POUR LES MUNICIPALITÉS DE DÉFENDRE LEURS ÉLUS

INTRODUCTION

Code municipal du Québec (RLRQ, C-27.1)

711.19.1. Toute municipalité doit:

1° assumer la défense d'une personne dont **l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée** ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de **l'inhabilité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé** de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un **acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions** de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

3° assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une **demande en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités** ([chapitre E-2.2](#)). [...]

Loi sur les cités et villes (RLRQ, C-19)

604.6. Toute municipalité doit:

1° assumer la défense d'une personne dont **l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée** ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de **l'inhabilité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé** de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un **acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions** de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

3° assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une **demande en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités** ([chapitre E-2.2](#)). [...]

A. CAS D'APPLICATION

1. La contestation de l'élection d'un membre du conseil ou la demande fondée sur l'allégation de l'incapacité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité;
2. La demande visée par l'article 312.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2 (LERM);
3. La demande fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions d'une personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité.

A. CAS D'APPLICATION

Les conditions d'application:

- La personne protégée doit être le défendeur, l'intimé ou l'accusé, ou le mis en cause d'une procédure judiciaire;
- La protection doit avoir lieu dans une procédure dont est saisi un tribunal;
- La procédure doit être fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions du membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité.

L'OBLIGATION POUR LES MUNICIPALITÉS DE DÉFENDRE LEURS ÉLUS

A. CAS D'APPLICATION

1) L'élu doit être le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause d'une procédure judiciaire

La protection ne vise pas les frais judiciaires et extrajudiciaires qui pourraient découler d'une procédure dont il est le demandeur.

2) La protection doit avoir lieu dans une procédure dont est saisi un tribunal

Sont considérés comme un « tribunal », les tribunaux, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

Ceci exclut les simples mises en demeure ou menaces de poursuivre.

3) La procédure doit être fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions

La notion de « membre »

Tant les élus actuels que les ex-élus sont visés par la notion de « membre du conseil ». Un simple candidat à une élection n'est toutefois pas visé.

La notion d'un « acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions »

Deux éléments doivent être analysés pour déterminer si l'élu municipal est ou était dans « l'exercice de ses fonctions », soit:

1. La finalité de l'acte posé;
2. La pertinence de l'acte en regard des affaires municipales.

L'OBLIGATION POUR LES MUNICIPALITÉS DE DÉFENDRE LEURS ÉLUS

A. CAS D'APPLICATION

Exemples d'actes ou d'omissions commis dans l'exercice des fonctions *

- Rédiger un bulletin d'information pour expliquer la décision des conseillers municipaux;
- Diffamer ou porter atteinte à la réputation d'une personne lors d'une séance du conseil;
- Le fait pour un conseiller d'avoir donné une entrevue à un journaliste pour exprimer son point de vue sur la façon dont le maire se comportait notamment face aux membres du conseil.

Exemples d'actes ou d'omissions qui n'ont pas été commis dans l'exercice des fonctions *

- Accepter des montants d'argent pour influencer une décision et la corruption de fonctionnaires;
- Commettre un acte de fraude, de corruption et d'abus de confiance;
- Les manœuvres faites lors de la campagne électorale d'un candidat.

**Chaque cas est toutefois un cas d'espèce.*

B. L'ÉTENDUE DE L'OBLIGATION

1. L'obligation de défendre implique l'obligation de prendre fait et cause pour la personne qui bénéficie de la protection;
2. Il peut y avoir renonciation de la part de la personne qui bénéficie de la protection de se prévaloir de son droit;
3. La protection s'applique jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu. Ceci inclut les situations où la personne qui bénéficie de la protection porte le jugement dans lequel elle est en défense en appel ou en révision judiciaire;
4. La personne qui bénéficie de la protection à le libre choix de son avocat(e);
5. Les frais de défense doivent être raisonnables.

L'OBLIGATION POUR LES MUNICIPALITÉS DE DÉFENDRE LEURS ÉLUS

B. L'ÉTENDUE DE L'OBLIGATION

La notion de « frais raisonnables »

Il revient à l'avocat d'établir ses honoraires de façon raisonnable, conformément avec ses obligations déontologiques (art. 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r.3.1).

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus, en tenant compte, par exemples:

- du temps et des efforts requis et consacrés à l'affaire;
- de la difficulté de l'affaire;
- du résultat obtenu;
- des honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- des débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

La notion de « frais raisonnables » (suite)

La personne qui bénéficie de la protection assume, elle aussi, l'obligation de s'assurer que les services qui lui sont rendus sont facturés de façon raisonnable. Elle a également intérêt à le faire, considérant qu'elle pourrait être tenue à les rembourser à la municipalité.

Les frais raisonnables peuvent inclure des frais de préparation antérieurs au dépôt de la procédure pour laquelle la personne est poursuivie, en autant qu'ils aient été prévisibles et que la poursuite ait effectivement été déposée.

Les frais de déplacement et de séjour peuvent également être inclus dans les frais raisonnables lorsque l'avocat est de l'extérieur de la région.

La notion de « frais raisonnables » (suite)

La municipalité ne peut pas prendre elle-même la décision de fixer un taux horaire maximal.

Elle peut néanmoins recourir à la procédure de conciliation et d'arbitrage de compte des avocats en vertu du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 17), si elle souhaite remettre en question le caractère raisonnable des frais qui lui sont réclamés.

Elle peut, et même doit, cesser de payer les frais de défense lorsque ceux-ci ne sont plus raisonnables; une notion difficile d'application.

C. LES RECOURS EN CAS DE REFUS DE DÉFENDRE

Si une personne qui bénéficie de la protection se voit refuser le paiement ou le remboursement de ses frais de défense par la municipalité, elle dispose de recours légaux pour la forcer à respecter son obligation, soit notamment:

- l'injonction;
- le pourvoi en contrôle judiciaire;
- la demande visant à obtenir un jugement déclaratoire;
- la demande introductive d'instance en garantie.

Si la personne avait droit à la protection et qu'elle lui a été refusée abusivement par la municipalité, cette dernière pourrait se voir imposer l'obligation de lui rembourser les frais et les honoraires raisonnables ayant dû être encourus pour faire respecter son droit.

D. LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La personne qui bénéficie de la protection doit, sur demande de la municipalité, lui rembourser la totalité de ses dépenses ou une partie de celles-ci qui est indiquée dans la demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1) l'acte ou l'omission de la personne, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne;
- 2) le tribunal a été saisi de la procédure par la municipalité ou par un tiers à la demande de cette dernière;
- 3) la personne, défenderesse ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle, a été déclarée coupable et n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

D. LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le choix de demander le remboursement des dépenses appartient à la municipalité qui les a assumées.

Dans le cadre de l'exercice de sa discrétion, le conseil municipal doit prendre en considération deux objectifs, soit:

- 1) La personne doit être raisonnablement protégée contre les pertes financières;
- 2) Les fonds publics ne doivent pas servir à protéger une personne qui a commis une inconduite sans commune mesure avec les erreurs qu'une personne raisonnable peut commettre.

D. LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Dans le cadre de cet exercice, le conseil peut tenir compte des facteurs suivants:

- la bonne ou la mauvaise foi de la personne;
- la diligence ou la négligence quant à l'apprentissage des règles et des pratiques pertinentes à l'exercice de ses fonctions;
- l'existence ou l'absence de faute antérieure de sa part liée à l'exercice de ses fonctions;
- la simplicité ou la complexité de la situation dans laquelle elle a commis une faute;
- la bonne ou la mauvaise qualité des avis qu'elle a reçus;
- tout autre facteur pertinent.

En cas de contestation du droit de la municipalité d'obtenir le remboursement, celle-ci aura l'obligation d'assumer les frais de représentation de la personne qui conteste ladite demande.

E. L'OBLIGATION D'INDEMNISER LE TIERS

Une protection financière additionnelle est accordée par la loi aux membres du conseil en cas de condamnation personnelle à des dommages-intérêts. La municipalité est ainsi tenue d'assumer les dommages-intérêts pour lesquels le membre du conseil a été condamné. Des conditions doivent cependant être rencontrées:

- 1) la condamnation résulte de la faute du membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions au sein de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;
- 2) il ne s'agit pas d'une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice de ses fonctions;
- 3) le membre du conseil ne doit pas, sans l'autorisation de la municipalité, avoir admis sa faute;
- 4) le membre du conseil ne doit pas avoir assumé sa défense ou sa représentation, lors de la procédure où sa faute est démontrée, lui-même ou par le procureur de son choix.

L'OBLIGATION POUR LES MUNICIPALITÉS DE DÉFENDRE LEURS ÉLUS

PÉRIODE DE QUESTIONS

DUNTON RAINVILLE

AVOCATS et NOTAIRES

LA **FORCE** D'UNE **PASSION**

MONTRÉAL 514 866-6743

LAVAL 450 686-8683

LONGUEUIL 450 670-8225

JOLIETTE 450 759-8800



duntonrainville.com